

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06386

Numéro SIREN : 792 111 783

Nom ou dénomination : RSM PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt 40719

Philippe Noury
12 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Stéphane Schwedes
47 rue de Liège
75008 PARIS

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Fusion absorption de la société

« AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES »

SARL au capital de 1.668.933,28 €

26 rue Cambacérès

75008 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 532 679 370

Par la société

« RSM PARIS »

SAS au capital de 14.242.600 €

26 rue Cambacérès

75008 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 792 111 783

Aux associés de la société RSM PARIS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 8 novembre 2022 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES par la société RSM PARIS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 novembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de travaux destinés à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de la fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports
2. Nos diligences accomplies et l'appréciation de la valeur des apports
3. Une conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société **AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES** par la société RSM PARIS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration du groupe, les sociétés ayant :

- Des actionnaires communs : les actionnaires de la AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES étant également actionnaires de RSM PARIS ;
- L'actif net de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES étant composé essentiellement des titres de la société RSM PARIS et aucun passif significatif ne ressortant des états financiers.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.2.1. Personne morale Absorbée

La société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de de 1.668.933,28 €, ayant son siège social 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 532 679 370, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MARIE.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle clôture son exercice social au 30 septembre.

Le capital s'élève actuellement à 1.668.933,28 €. Il est divisé en 2 980 238 parts sociales d'une valeur nominale de 0,56 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

1.2.2. Personne morale Absorbante

La société RSM PARIS, société par actions simplifiée au capital de 14.242.600 €, ayant son siège social 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 792 111 783, représentée par son Président Monsieur Stéphane MARIE.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle clôture son exercice social au 30 juin.

Le capital s'élève actuellement à 14.242.600 €. Il est divisé en 284.852 actions de 50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

SARL AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES détient, à la date du traité de fusion, 34.000 actions de SAS RSM PARIS représentant 11.94 % du capital de cette dernière.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération envisagée, la société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 30 septembre 2022.

1.3.2 Date de réalisation de la fusion-absorption

La société RSM PARIS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

1.3.3 Date d'effet de la fusion-absorption

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES et RSM PARIS, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES et RSM PARIS, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société RSM PARIS, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société RSM PARIS qui les reprendra dans son compte de résultat.

1.3.4 Aspects fiscaux

En matière de droit d'enregistrement, la fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

En matière d'impôt sur les sociétés ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES et RSM PARIS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

1.3.5 Conditions suspensives

L'opération de fusion envisagée est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion absorption de AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES par RSM PARIS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RSM PARIS et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société RSM PARIS de la totalité de l'actif et du passif de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES.

1.3.6 Rémunération des apports et prime de fusion

L'actif net apporté par la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES à la société RSM PARIS s'élève à 3.938.621 €.

En rémunération de cet apport, 34.000 actions nouvelles de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société RSM PARIS à titre d'augmentation de son capital de 1.700.000 €.

Les 34.000 actions nouvelles seront créées jouissance de la date d'effet de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (3.938.621 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1.700.000 €), soit 2.238.621 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'actif net apporté est évalué sur la base des valeurs réelles des actifs et passifs apportés et par référence aux comptes arrêtés au 30 septembre 2022 de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES.

1.4.2. Description des apports

La société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société RSM PARIS, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 septembre 2022 tel que détaillé ci-dessous :

A) Actif apporté

L'ensemble des éléments d'actif apporté d'un montant total de 3.956.599 € se décompose comme suit :

Autres participations	3.910.000 €
Autres créances	19.968 €
Disponibilités	<u>26.631 €</u>
Soit un montant de l'actif apporté de	3.956.599 €

B) Passif pris en charge

L'ensemble des éléments d'actif apporté d'un montant total de 17.978 € se décompose comme suit :

Dettes financières	2.279 €
Dettes d'exploitation	8.699 €
Dettes diverses	<u>7.000 €</u>
Soit un montant du passif pris en charge de	17.978 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2022 à 3.956.599 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 17.978 €, l'actif net apporté par la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES à la société RSM PARIS s'élève donc à 3.938.621 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société RSM PARIS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion-absorption ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes approuvés des sociétés concernées par l'opération.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

A ce titre nous avons notamment, analysé la valeur de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES par transparence sur la base de celle retenue pour la société RSM PARIS, étant rappelé que l'actif de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES est essentiellement constitué de sa participation au capital de la société RSM PARIS.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Stéphane MARIE, représentant de la société AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES, signée par tous les associés de la société, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever les éléments retenus pour la valorisation de la société.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenu de retenir comme valeur d'apport la valeur réelle des actifs apportés et des passifs transmis.

Cette fusion intervenant entre entités sous contrôle distinct, la valorisation des apports à leur valeur réelle est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Le choix de la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.2.2. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par RSM PARIS des actions AUPIC CREGUT MARIE KERMOGANT EXPERTS ASSOCIES qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.2.3. Appréciation de la valeur individuelle des apports

Les apports étant évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le projet de traité d'apport.

La date d'effet de l'apport étant le 1^{er} octobre 2022, la valeur réelle individuelle des actifs et passifs apportés à cette date a été estimée d'une part sur la base des comptes annuels de la société apporteuse arrêtés au 30 septembre 2020, d'autre part, en utilisant les références ou techniques suivantes :

- L'actif net de la société apporteuse est quasi-exclusivement composée de titres de la société bénéficiaire (participation de 11.94 % des actions la société de RSM PARIS) ;
- C'est pourquoi la valorisation de la société apporteuse se base essentiellement sur l'évaluation des titres de la société absorbante.

La méthode de valorisation des titre RSM PARIS est la suivante :

La Société Absorbante est valorisée à sa valeur réelle sur la base de la méthode de l'actif net réévalué. Les comptes de référence ont été corrigés au 30 septembre 2020 pour déterminer les capitaux propres retraités :

- D'un ajustement sur les indemnités de départ à la retraite et
- D'une correction méthodologique sur les dépréciations clients

La valeur des éléments incorporels a été ajustée à partir d'un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires consolidé sur 12 mois au 30 septembre 2020.

L'actif net consolidé réévalué a ainsi été calculé par la somme des capitaux propres retraités comme indiqué ci-dessus au 30 septembre 2020 diminué des actifs incorporels enregistrés au bilan et majoré par 50 % du chiffre d'affaires consolidé sur 12 mois constaté au 30 septembre 2020.

- Notre appréciation de la méthode d'évaluation retenue est la suivante. Les associés de la société RSM PARIS ont l'habitude de valoriser leur cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes comme indiqué ci-dessus pour faire entrer et sortir leurs associés. Nous avons été informés que la méthode est utilisée depuis de nombreuses années. Nous considérons que cette méthode est appropriée car elle évite des discussions entre associés sur les business plans, l'activité d'un tel cabinet étant très stable dans le temps avec peu de risques de baisse subite et prolongée de la rentabilité ;
- Quelle que soit l'évaluation retenue des titres RSM PARIS, la fusion-absorption aboutira à faire participer les associés de la société absorbante directement au capital de la société absorbée sans impact sur leur pourcentage de détention total. Il n'y a donc aucun enjeu pour quiconque.

2.2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous avons apprécié la valeur globale des apports au regard de la transaction envisagée qui aboutit à la détention directe par les associés de l'absorbée de leur participation dans l'absorbante.

A cet effet, nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion, des derniers comptes annuels des 2 sociétés et des derniers comptes consolidés disponibles de la société RSM PARIS.

Quelle que soit l'évaluation retenue des titres RSM PARIS, la fusion-absorption aboutira à faire participer les associés de la société absorbante directement au capital de la société absorbée sans impact sur leur pourcentage de détention total. Il n'y a donc aucun enjeu pour quiconque.

Notre appréciation de la valeur globale des apports est donc qu'elle est équitable et qu'elle n'apporte pas de commentaires de notre part.

3. CONCLUSION

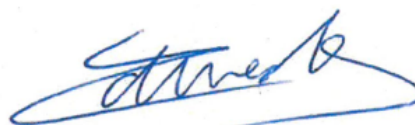
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3.938.621 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Paris, le 13 décembre 2022

Les commissaires à la fusion



Philippe Noury
Commissaire aux Comptes



Stéphane Schwedes
Commissaire aux Comptes